

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Nevers, le 30/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

publié sur 

BRICO DEPOT

BOULEVARD CAMILLE DAGONNEAU
58640 Varennes-Vauzelles

Références : 240592
Code AIOT : 0003302964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté BOULEVARD CAMILLE DAGONNEAU 58640 Varennes-Vauzelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO DEPOT
- BOULEVARD CAMILLE DAGONNEAU 58640 Varennes-Vauzelles
- Code AIOT : 0003302964 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement est un distributeur de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), ouvert aux particuliers et aux professionnels.

Ses activités ne sont pas classées au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement disposant toutefois d'une surface de vente supérieure à 4 000 m², il est soumis à l'obligation de reprise des déchets du bâtiment de PMCB.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024

Thèmes de l'inspection : AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	45 Jours
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	45 Jours
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	45 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


La présente inspection, réalisée de manière inopinée, a permis de constater que la mise en œuvre des dispositifs pour la reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dans le cadre de la loi AGECE et de la responsabilité élargie du producteur (REP), est en cours de déploiement au sein de l'établissement.

L'exploitant a indiqué que sa mise en œuvre serait effective au 31 janvier 2025 au plus tard.


Il est attendu que l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées une fois sa mise en œuvre réalisée.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)	
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.	
Constats : L'exploitant a indiqué que la reprise des déchets, sans frais et sans obligation d'achat, issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est en cours de mise en œuvre, et serait effective au 31 janvier 2025 au plus tard. La visite sur le terrain a permis de constater que l'établissement : - s'est équipé de trois bennes basculantes temporaires pour la collecte des produits et matériaux de construction du bâtiment. D'autres bennes, en commande, seront réceptionnées dans les prochains jours ; - s'est équipé de panneaux de signalisation pour guider les clients lors du dépôt desdits déchets dans ces bennes ; - a identifié un emplacement, au niveau de la « zone logistique », pour y installer la zone de reprise des produits et matériaux de construction du bâtiment.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre du dispositif de reprise des déchets du BTP et en informera l'Inspection lorsqu'elle sera effective.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	45 Jours

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)	
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.	
Constats : Le jour de la visite, la mise en œuvre du dispositif de reprise des déchets du BTP n'étant pas effective, l'information des clients à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement n'a pas été réalisée. La Directrice du magasin a indiqué que les affiches d'information allaient lui être transmises dans les prochains jours par le siège national de l'entreprise. Elles seront placées à l'extérieur du magasin, au niveau de l'«entrée logistique » ainsi qu'à l'intérieur, au niveau des caisses notamment.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer les clients de façon permanente et de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	45 Jours

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	
Thème(s) : Actions nationales 2024 PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)	
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]	
Constats : La reprise des déchets du BTP n'étant pas encore en place, aucun constat n'a pu être réalisé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition des clients des bennes conformément à la présente prescription.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	45 Jours